1re partie

LA NOTION DE TRAVAILLEUR NON SALARIÉ (TNS)

Chapitre 1

Qu'est-ce qu'un travailleur non salarié ?

Un travailleur non salarié est une personne physique qui exerce une activité professionnelle dans un cadre indépendant, activité non salariée, à caractère artisanal, commercial ou libéral. Il y existe plusieurs dénominations synonymes pour désigner ce statut : entreprise en nom propre, entreprise unipersonnelle, entreprise individuelle, travailleur indépendant, travailleur non salarié, micro-entreprise... Cette pluralité de désignations donne l'impression qu'elles seraient attachées à différents statuts : il n'en est rien !

Par travailleurs non salariés, il faut entendre les contribuables imposés au titre des BIC ou BNC, c'est-à-dire les artisans, commerçants, professions libérales... ainsi que les gérants majoritaires de SARL et les associés d'EURL soumis à l'impôt sur les sociétés.

Le travailleur indépendant doit s'immatriculer auprès de la chambre de commerce et d'industrie ou de la chambre des métiers, en fonction de la nature de son activité. Certaines professions libérales sont obligatoirement affiliées à des ordres professionnels, organismes dotés de la personnalité juridique et de prérogatives de puissance publique.

Contrairement au salarié, le travailleur non salarié organise son travail librement, en dehors de tout lien de subordination.

Les différentes catégories de travailleurs indépendants

Une autre raison entraîne un flou dans la connaissance de ce statut. Le travailleur indépendant peut concerner l'exercice d'une activité

commerciale, artisanale ou libérale, mais dans les trois cas, il s'agit du même statut juridique.

L'entreprise individuelle peut être :

- Industrielle ou commerciale : elle concerne les activités de vente de biens ou de services, les personnes physiques effectuant des actes de commerce. Elle est alors immatriculée au registre du commerce [1].

- Artisanale de production, de transformation, de réparation ou de prestations de services relevant de l'artisanat, à titre principal ou secondaire, n'employant pas plus de 10 salariés : elle concerne les activités inscrites au répertoire des métiers [2].

- Libérale : elle concerne l'exercice d'une profession où l'activité intellectuelle prédomine et dans laquelle l'individu exerce personnellement son art ou sa science [3]. Les professions libérales ne sont pas définies de manière précise par la loi. Le Code de la Sécurité sociale en énumère un certain nombre : médecins, sages-femmes, pharmaciens, notaires, avoués, avocats, architectes, experts-comptables, etc. Il indique, d'une manière générale, qu'exerce une profession libérale [4] toute personne exerçant une activité professionnelle non salariée qui ne relève pas d'une autre organisation autonome d'assurance vieillesse [5].

- Agricole : elle concerne l'exercice d'une profession agricole telle que définie par le Code rural [6] qui détermine les personnes relevant du régime agricole de Sécurité sociale, et fournit la liste des activités que peut exercer l'exploitant agricole : culture, élevage, travaux forestiers.

Pour pouvoir exercer légalement ses activités, le travailleur indépendant doit être régulièrement immatriculé au régime fiscal et social des travailleurs indépendants. Il relève obligatoirement du régime social des indépendants (RSI).

1. Les formalités d'immatriculation s'effectuant au centre de formalités des chambres de commerce.
2. Les formalités d'immatriculation s'effectuent au centre de formalités des chambres de métiers.
3. Les formalités d'immatriculation s'effectuent au centre de formalités des URSSAF.
4. L'exercice libéral de l'activité est entendu au sens du Code de la Sécurité sociale, c'est-à-dire que les gérants majoritaires de SARL ou de SEL (société d'exercice libéral) sont affiliés à la CIPAV dès lors que l'objet social de la société est l'une des activités qui relèvent de la CIPAV.
5. Article L. 622-5 du Code de la Sécurité sociale.
6. Articles L. 722-1 à L. 722-3 et article L. 722-20 du Code rural.

Le Code de la Sécurité sociale [7] prévoit que les artisans, commerçants et membres des professions libérales sont soumis au régime de protection sociale des travailleurs non salariés des professions non agricoles (TNS) [8]. Les travailleurs non salariés agricoles bénéficient d'un régime spécifique géré par la Mutualité sociale agricole (MSA).

En cas de pluriactivité, des règles spécifiques sont applicables lorsque les pluriactifs cotisent à plusieurs régimes. Ils peuvent, pour certains risques, ne se voir ouvrir des droits que dans le régime principal. Ainsi, en cas d'exercice de plusieurs activités non salariées relevant d'organisations autonomes différentes, l'assuré est assujetti au seul régime d'assurance vieillesse dont dépend son activité principale, c'est-à-dire celle qui lui procure le revenu le plus important [9].

La qualité de travailleur indépendant

Le travailleur indépendant est celui qui effectue, moyennant rémunération, un travail pour autrui réalisé en toute indépendance et avec des moyens qui lui sont propres. Les critères utilisés par la jurisprudence pour apprécier l'indépendance réelle sont identiques à ceux qui permettent de caractériser, ou non, l'existence d'un contrat de travail.

Le régime social du travailleur indépendant

Quelle que soit sa profession (industriel, commerçant, artisan ou profession libérale), le travailleur non salarié relève obligatoirement du régime social des travailleurs non salariés (RSI [10]). Il doit être immatriculé en son nom propre auprès des organismes sociaux et régler lui-même ses cotisations sociales qui sont calculées selon son revenu professionnel. À ce titre, il est soumis aux contrôles de l'URSSAF quant aux sommes déclarées à titre de revenu professionnel.

7. Article L. 621-3.

8. Pour plus d'informations : caisse nationale d'assurance maladie des professions indépendantes (régime obligatoire d'assurance maladie maternité des artisans, commerçants, industriels et des professions libérales), www.organic.fr (assurance vieillesse, invalidité, décès des indépendants de l'industrie et du commerce), assurances vieillesse des artisans (AVA-CANCAVA), assurance vieillesse et invalidité des membres des professions libérales.

9. Article L. 622-1 du Code de la Sécurité sociale.

10. Le ministère des PME propose sur son site un dossier de quatre pages concernant le régime social des indépendants axé sur les objectifs et le contenu de la réforme de 2005. Remplaçant les anciens régimes de protection sociale des artisans, des commerçants et des professions libérales, le RSI est devenu l'interlocuteur unique des travailleurs indépendants pour l'ensemble de leurs démarches sociales (www.pme.gouv.fr).

Les travailleurs non salariés ne sont pas assujettis à un régime d'assurance contre les accidents du travail ou les maladies professionnelles (à l'exception des agriculteurs), ni à l'assurance chômage, mais ils peuvent souscrire une assurance volontaire.

Les professions non salariées relèvent de régimes différents :

- Le régime agricole pour les exploitants agricoles ou assimilés et les salariés relevant du régime agricole. C'est la mutualité sociale agricole qui est compétente.

- Les régimes autonomes des travailleurs non salariés non agricoles pour les autres travailleurs non salariés. Leur régime d'assurance maladie est géré par la CANAM (Caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés non agricoles). L'affiliation aux différentes caisses sociales qui gèrent ce régime se fait automatiquement au centre de formalités dont relève l'activité (chambre de commerce, chambre des métiers ou URSSAF).

Le régime social des indépendants (RSI) regroupe les trois réseaux qui gèrent l'assurance maladie des artisans, des commerçants et des professions libérales, l'assurance vieillesse et invalidité des artisans et de leurs conjoints, l'assurance vieillesse et invalidité des commerçants et industriels indépendants (cf. Annexe 4 - De quel régime relèvent les pluriactifs ? page 275 et Annexe 5 - Le nouveau régime social des indépendants - page 279).

Pour la retraite, les professions libérales sont rattachées à une section professionnelle de l'Organisation autonome des professions libérales. Celles qui ne qui ne peuvent l'être sont rattachées à la CIPAV, après avoir vérifié qu'elles n'étaient pas expressément rattachées à un autre régime (tel que le Régime social des indépendants, RSI).

Le régime fiscal du travailleur indépendant

Lorsque l'activité indépendante est exercée sous forme d'entreprise individuelle ou de société soumise à l'impôt sur le revenu (IR), l'entreprise et son dirigeant ne font qu'un pour l'impôt. L'entrepreneur individuel paie l'impôt sur le revenu sur le bénéfice réalisé (BIC ou BNC [11]),

11. BIC, bénéfices industriels et commerciaux. BNC, bénéfices non commerciaux.

que celui-ci soit réinvesti dans l'entreprise ou non. Il s'agit du revenu global obtenu en additionnant les divers revenus réalisés par le contribuable (et éventuellement les autres membres du foyer fiscal). Le revenu imposable comprend non seulement les revenus réalisés directement par lui-même, mais aussi, lorsqu'il est membre d'une société non passible de l'impôt sur les sociétés (société civile ou société de fait, par exemple), la part qui lui revient sur les bénéfices réalisés par cette société.

S'il s'agit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés (IS), la fiscalité traite séparément la société et le dirigeant :
- la société paie l'IS sur ses bénéfices après déduction des rémunérations versées au dirigeant ; les bénéfices après IS (les dividendes) sont distribués aux associés ;
- le dirigeant est imposé personnellement à l'IR sur l'ensemble de ses revenus, rémunérations et dividendes inclus.

Sont soumis au BIC ou au BNC, les entrepreneurs individuels et les gérants associés des EURL, SNC et SARL [12] de famille.

Sont soumis aux BIC les gérants associés (EURL ou SNC) optant pour l'impôt sur les sociétés, les SARL et SELARL, et les présidents associés (SAS ou SASU [13]).

Le régime de la microentreprise

Le régime microentreprise s'applique de plein droit aux entreprises dont le chiffre d'affaires hors taxes, en 2009, n'excède pas 80 000 € pour les activités d'achat et de revente, et 32 000 € pour les prestataires de services et les producteurs de biens.

En cas de création d'entreprise en cours d'année, le chiffre d'affaires de la nouvelle activité doit être ajusté au prorata du nombre de jours (par rapport à 365) pour correspondre à une année pleine. Cette règle s'applique également en cas de fermeture d'entreprise en cours d'année.

La première année de dépassement des limites, l'entreprise peut demeurer au régime micro si ses recettes n'excèdent pas 88 000 €

12. EURL, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée. SNC, société en nom collectif. SARL, société à responsabilité limitée.
13. SERARL, société d'exercice libéral à responsabilité limitée. SAS, société anonyme simplifiée. SASU, société par actions simplifiée unipersonnelle.

(achat et revente) ou 34 000 € (services). Pour celles qui exercent une activité mixte (ventes et prestations), le régime micro est applicable si le chiffre d'affaires total n'excède pas 80 000 € et si la part afférente aux prestations de services n'excède pas 32 000 €. Cette solution est, par exemple, applicable aux entrepreneurs du bâtiment qui fournissent la main-d'œuvre ainsi que des matériaux et matières premières qui entrent à titre principal dans l'ouvrage qu'ils sont chargés de réaliser.

Lorsqu'un contribuable exerce plusieurs activités commerciales, il y a lieu de retenir le chiffre d'affaires global réalisé par l'ensemble de ses entreprises. Lorsqu'une de ses entreprises est une société soumise au régime fiscal des sociétés de personnes (SARL, SNC, etc.), le chiffre d'affaires réalisé par la société n'est pas à prendre en compte. En revanche, si l'intéressé exerce séparément une activité commerciale et une activité non commerciale (activité libérale), les chiffres d'affaires s'apprécient séparément.

Depuis le 1er janvier 2009, un nouveau régime déclaratif est offert à l'ensemble des entreprises, soumises au régime fiscal de la micro entreprise. Elles peuvent demander à bénéficier du régime micro-social simplifié et éventuellement du régime micro-fiscal simplifié. Pour cela, l'assuré devra faire la demande par écrit auprès de sa caisse RSI et verser mensuellement ou trimestriellement ses cotisations et contributions en appliquant à son chiffre d'affaires un taux fixé par décret. Le plafonnement des cotisations et contributions sociales à un pourcentage du chiffre d'affaire est maintenu jusqu'au 31 décembre 2009 sans modification (taux de 14 % pour les activités de vente ou de fourniture de logement ou de denrées et 24,6 % pour les activités de prestation de services).

Les professionnels libéraux relevant de la CIPAV et créant une activité depuis le 1er janvier 2009 peuvent également bénéficier du régime déclaratif micro social simplifié. En effet, le décret n° 2009-379 du 2 avril 2009 étend aux professions libérales, les dispositions applicables aux artisans, industriels et commerçants, relatives aux modalités de déclaration, à la communication du formulaire de déclaration, à l'articulation avec les autres exonérations et au travail dissimulé.

La section professionnelle compétente de la CNAVPL doit être informée sur les données relatives aux travailleurs indépendants qui bénéficient du régime déclaratif micro social. Le taux applicable aux profes-

sionnels libéraux relevant de la CIPAV ayant opté pour le régime déclaratif micro-social simplifié est de 18,3 %. En cas d'option pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu, un prélèvement de 2,2 % s'ajoutera, conformément aux dispositions de l'article 151-0 II du code général des impôts.

Le régime de l'auto-entrepreneur

Toute personne exerçant une activité dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 80 000 euros dans le commerce et 32 000 euros dans les service peut devenir auto-entrepreneur.

Il suffit de s'inscrire sur Internet par le biais du site gouvernemental [14] ou auprès d'organismes comme l'Urssaf, la CCI ou à la Chambre des métiers et de l'artisanat. Le CFE (Centre de Formalités des Entreprises) a vocation de guichet unique pour les formalités.

Les cotisations sont calculées tous les mois ou les trimestres en fonction des recettes.

L'auto-entrepreneur est exonéré de la TVA et de taxes professionnelles l'année de la création de son entreprise ainsi que les 2 années suivantes. Il peut choisir le prélèvement libératoire mensuel ou trimestriel de son impôt sur le revenu. Pour cela, il faut qu'il bénéficie du régime micro-social.

Le régime réel simplifié

Le régime réel simplifié s'applique de plein droit aux entreprises dont le chiffre d'affaires hors taxes est compris dans les limites de 80 000 € et 763 000 € pour les activités d'achat et de revente, et 32 000 € et 230 000 € pour les prestataires de services et les producteurs de biens.

Il concerne les entreprises de taille plus importante et se caractérise par des obligations comptables et fiscales plus lourdes. Le bénéfice imposable est déterminé sur la base d'une déclaration comprenant un compte de résultat, un tableau des immobilisations et des amortissements et un état des provisions. Une comptabilité complète doit être tenue, comprenant notamment un bilan.

14. Loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008. http://www.lautoentrepreneur.fr/

L'essentiel

- Les travailleurs non salariés sont des travailleurs indépendants. Ils exercent des professions très variées : artisans, commerçants, professions libérales, agriculteurs.

- Au regard de la retraite, ils bénéficient d'un régime de base aligné sur le régime général des salariés, et d'un régime complémentaire obligatoire pour les artisans, les industriels et commerçants, et les professions agricoles, et obligatoire ou facultatif, selon le cas, pour les professions libérales. Ils peuvent adhérer à des régimes supplémentaires par capitalisation.

- Pour leur retraite, les professions libérales qui ne peuvent être rattachées à une section professionnelle de l'Organisation autonome des professions libérales sont rattachées à la CIPAV, après avoir vérifié qu'elles n'étaient pas expressément rattachées à un autre régime (tel que le Régime social des indépendants, RSI).

- Comme tous les assurés sociaux, les travailleurs non salariés peuvent obtenir un relevé de situation individuelle au regard de l'ensemble des droits qu'ils se sont constitués dans l'ensemble des régimes obligatoires de retraite.

Chapitre 2

Le TNS au regard de la retraite

Les travailleurs non salariés, quelle que soit leur dénomination, sont assujettis à différents régimes.

Concernant les professions libérales, chaque profession a son propre régime de retraite. Ils bénéficient d'une retraite à deux ou trois étages selon le cas : une pension de base calculée de façon identique dans tous les régimes (sauf avocats), et une retraite complémentaire obligatoire ou facultative selon le cas. Une retraite supplémentaire facultative est proposée pour certaines professions.

Les différents régimes de retraite

Un régime de base obligatoire

Tous les travailleurs non salariés sont obligatoirement assujettis à un régime de retraite de base, obligatoire pour tous les individus exerçant une activité professionnelle. Selon qu'ils soient artisans, commerçants, industriels, professions libérales ou avocats, les TNS sont affiliés à une caisse spécifique.

La loi du 21 août portant réforme des retraites a uniformisé les conditions d'attribution de la retraite de base pour l'ensemble des régimes [1].

Un régime complémentaire obligatoire

La retraite complémentaire est obligatoire pour les artisans, industriels et commerçants et professions agricoles, et facultative ou obligatoire, selon

1. De non-salariés et de salariés.

le cas, pour les professions libérales. Ces régimes fonctionnent par accumulation de points, dont la valeur est déterminée chaque année en fonction de l'ensemble des cotisations à l'organisme. L'âge de la retraite pour ces régimes complémentaires est généralement fixé à 65 ans.

Pour obtenir le nombre de points, il convient de diviser la cotisation par le prix d'achat d'un point. La retraite sera égale au nombre de points multiplié par la valeur du point.

D'autres régimes gérés par les caisses de retraite

Outre l'allocation vieillesse (régime de base) et le régime complémentaire de retraite, il existe un régime d'assurance invalidité/décès financé par des cotisations similaires aux régimes complémentaires. Dans certains cas, des régimes de retraite supplémentaires et facultatifs sont proposés par les caisses.

Il existe également un régime supplémentaire obligatoire pour les médecins, chirurgiens-dentistes et auxiliaires médicaux conventionnés.

Une retraite par capitalisation

Les TNS peuvent adhérer à des régimes supplémentaires gérés par capitalisation, contrat d'assurance vie et « loi Madelin » [2].

En 2006, le régime d'assurance maladie des professions indépendantes, le régime d'assurance vieillesse des artisans (AVA) et le régime vieillesse des commerçants (ORGANIC) ont fusionné pour devenir le régime social des indépendants (RSI). En matière de retraite, les professions libérales restent rattachées à l'Organisation autonome des professions libérales (CNAVPL), ou à la CIPAV.

Le droit à l'information sur la retraite

La loi portant réforme des retraites d'août 2003 a instauré un véritable droit à l'information individuel des assurés sur leur retraite. Le GIP Info Retraite est chargé de coordonner l'ensemble des régimes de retraite pour la mise en œuvre de ce droit qui consiste à adresser à partir de

2. La loi Madelin permet de déduire de votre revenu imposable le montant de l'épargne dans certaines limites. Les cotisations sont bloquées jusqu'à la retraite, et donnent droit à une rente viagère.

2007 à certains assurés un récapitulatif de leurs droits et une estimation du montant de leur future pension. Un recueil préalable de données manquantes (enfants, service national...) a été effectué auprès des assurés par les caisses courant 2006/2007.

Toute personne peut légitimement obtenir un relevé de sa situation individuelle au regard de l'ensemble des droits qu'elle s'est constitués dans les régimes obligatoires de retraite, tant au regard du régime de base de la Sécurité sociale qu'au regard des régimes complémentaires.

Les régimes de retraite et les services de l'État chargés de la liquidation des pensions sont tenus d'adresser périodiquement, à titre de renseignement, un relevé de situation individuelle de l'assuré au regard de l'ensemble des droits qu'il s'est constitués, et une estimation indicative globale du montant de sa retraite.

Le droit à l'information sur sa retraite personnelle est appliqué depuis le 1er juillet 2007[3]*. En cas de contestation, des rectifications peuvent intervenir sur présentation de pièces justificatives.*

Un relevé de situation individuelle

Dès le 1er juillet 2007, les assurés âgés de 58 ans ont reçu, pour la première fois, une estimation de leurs pensions (dite « estimation indicative globale »), tous régimes confondus. À la même date, les assurés âgés de 55 ans ont reçu un relevé de situation individuelle (RSI) tous régimes confondus. De même, depuis cette date, tout assuré peut demander un relevé de situation individuelle à l'un des régimes de retraite dont il a relevé au cours de sa carrière.

Enfin, à partir du 1er juillet 2011, les assurés âgés de 55 ans recevront une estimation de leur retraite. Ils en recevront une autre 5 ans après, et ce tant qu'ils ne sont pas partis à la retraite. Les assurés de 35, 40, 45 et 50 ans recevront un relevé.

Les travailleurs non salariés recevront, comme les assurés des autres régimes, tous les cinq ans à partir de 35 ans, un relevé de situation individuelle des droits acquis (dans tous les régimes dont ils ont relevé).

3. Décrets nº 2006-708 du 19 juin 2006 relatif aux modalités et au calendrier de mise en œuvre du droit des assurés à l'information sur leur retraite et modifiant le Code de la Sécurité sociale et nº 2006-709 du 19 juin 2006 relatif au droit à l'information des assurés sur leur retraite.

Par ailleurs, un autre document, appelé « estimation indicative globale », est délivré. Plus précis, il comprend, en plus des informations du relevé, une estimation du montant (régimes de base et complémentaire) de la pension dont pourra bénéficier l'assuré à 60 ou 65 ans. Y figureront également des estimations du montant de la pension si l'assuré souhaite bénéficier de la surcote, une pension majorée pour ceux qui souhaitent travailler au-delà de l'âge légal de la retraite même s'ils ont cotisé un nombre d'annuités suffisantes pour cesser de travailler. Cette estimation est envoyée systématiquement aux personnes atteignant 58 ans dès 2007, puis aux 57, 56 et 55 ans d'ici 2010 [4].

Le simulateur de retraite M@rel

Réalisé sous l'égide du GIP [5] Info Retraite, qui réunit les 38 organismes de retraite obligatoire français, le site d'information générale destiné aux assurés en activité (www.info-retraite.fr) a mis ce simulateur de retraite à la disposition du public depuis juin 2006. Il permet à toute personne travaillant ou ayant travaillé en France d'estimer en ligne le montant de sa future pension en fonction de la date de son départ en retraite. Cet outil de simulation s'adresse aux assurés de tout âge, et couvre la quasi-totalité des parcours professionnels salariés du secteur privé et public (hors régimes spéciaux), artisans, commerçants, exploitants agricoles, fonctionnaires, et les professions libérales.

Pour obtenir le montant estimé de sa future retraite totale (de base et complémentaires), il suffit de répondre aux questions posées tout au long des cinq étapes (informations générales, grandes étapes de la carrière professionnelle, salaires ou revenus perçus, scénario d'évolution de la carrière future, etc.). Les résultats sont présentés à différents âges de départ en retraite, généralement entre 60 et 65 ans. Ils sont confidentiels et sont donnés à titre purement indicatif.

4. Pour plus d'informations : www.info-retraite.fr et le simulateur M@rel (Ma retraite en Ligne).
5. Groupement d'intérêt public institué pour coordonner les travaux de l'ensemble des caisses de retraite.

L'essentiel

- Les travailleurs non salariés sont des travailleurs indépendants. Ils exercent des professions très variées : artisans, commerçants, professions libérales, agriculteurs.

- Au regard de la retraite, ils bénéficient d'un régime de base aligné sur le régime général des salariés, et d'un régime complémentaire obligatoire pour les artisans, industriels et commerçants, et professions agricoles, et obligatoire ou facultatif, selon le cas, pour les professions libérales.

- Ils peuvent adhérer à des régimes supplémentaires par capitalisation.

- Comme tous les assurés sociaux, les travailleurs non salariés peuvent obtenir un relevé de situation individuelle au regard de l'ensemble des droits qu'ils se sont constitués dans l'ensemble des régimes obligatoires de retraite.

- D'ici à 2010, ils reçoivent automatiquement un relevé de situation individuelle dès 55 ans.

- Par ailleurs, une estimation indicative globale du montant de la retraite est progressivement mise en place.